

## AVIS LONG

### VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT CELLULAIRE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES?

### VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

La Cour supérieure a autorisé **George Michael Diggs** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** (le « PGQ ») pour l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité du PGQ qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure décidera si le défendeur doit être condamné à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

#### QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été placé en « isolement cellulaire » (c'est-à-dire, confiné ou reclus dans une cellule pour au moins 22 heures par jour) dans un établissement de détention du Québec ;
2. Cet isolement est survenu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 29 juin 2021 ; et
3. L'isolement était à la suite d'une décision du comité de discipline de l'établissement.

**Si vous répondez à ces critères, vous êtes automatiquement membre de l'action collective.** Toutes les personnes qui satisfont aux critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

**Les personnes ayant été placées en isolement cellulaire pour des raisons autres que disciplinaires sont exclues de cette action.**

#### LA CAUSE

L'action collective allègue que la pratique de l'isolement à raison de plus de 22 heures par jour suite à une décision disciplinaire viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'action allègue que les Services correctionnels portent atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe de manière intentionnelle.

Cette action collective vise à obtenir des dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi par les membres du groupe et des dommages punitifs.

Les Services correctionnels du Québec, représentés par le PGQ, vont contester l'action collective. La Cour n'a pas encore décidé que la pratique de mise en isolement cellulaire est illégale et aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les avocats des membres devront prouver le bienfondé de leur demande devant la Cour avant que les membres puissent réclamer.

**Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes :**

1. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale pour les fins de cette instance?
3. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. Le placement en isolement disciplinaire de plus de 12 jours tel que pratiqué par le défendeur viole-t-il l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
6. La directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » viole-t-elle les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
7. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que remède juste et approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
8. Dans quelle mesure les personnes atteintes de troubles de santé mentale subissent-elles un préjudice distinct de celui de l'ensemble du groupe?
9. Les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale devraient-ils tous bénéficier de conditions d'isolement particulières?
10. Le défendeur a-t-il commis une faute civile contre les membres du groupe en recourant à l'isolement disciplinaire?
11. Quelle est la nature du préjudice subi par les membres du groupe?
12. Le défendeur a-t-il illégalement et intentionnellement violé les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement disciplinaire?
13. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, donne-t-il droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour les membres du groupe :

**ACCORDER** l'action collective du demandeur au nom de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**DÉCLARER** que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du groupe atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**DÉCLARER** que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le placement en isolement disciplinaire excède 12 jours;

**DÉCLARER** que la directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » transgresse les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt d'autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 250 \$ par jour passé en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** le défendeur à payer un montant additionnel de 250 \$ par jour additionnel passé en isolement disciplinaire lorsque la durée excède 12 jours, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de déterminer les mesures de répartition des sommes recouvrées collectivement;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, d'avis et dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres;

## **QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?**

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres du groupe.

**LES FRAIS D'AVOCATS** seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

## **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour les jours que vous avez passés en isolement disciplinaire pendant la période visée.

Les compensations pourraient varier en fonction du nombre de jours passés en isolement disciplinaire ainsi que le nombre de placements subis. Les troubles de santé mentale pourraient également être pris en considération pour établir les compensations.

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

## **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 DÉCEMBRE 2021**

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Être membre du groupe ne nécessite pas d'implication de votre part.

Si vous voulez entreprendre votre propre recours contre les Services correctionnels du Québec, vous pouvez vous exclure du groupe.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au 15 décembre 2021 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats de monsieur Diggs en indiquant le numéro de cour 500-06-001094-206, aux adresses suivantes :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (QC) H2Y 1B6

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (QC) H2Y 2X8

## RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour cette action** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/isolement-disciplinaire/>.

**ATTENTION. Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation!** Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Diggs aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Ligne sans frais : 1 844-588-8385

[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)